



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime)  
par déclaration d'utilité publique relative au  
Plan Vélo III de l'Île d'Oléron**

n°MRAe 2017ANA118

dossier PP-2017-5024

**Porteur de la procédure : Préfecture de la Charente-Maritime**  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22/06/2017**  
**Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 03/07/2017**

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine*

## I - Contexte général

La Communauté de communes de l'Île d'Oléron a décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique portant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de 6 communes<sup>1</sup> dans le but de permettre la mise en œuvre du Plan Vélo III. Les 6 mises en compatibilité sont présentées sous la forme de dossiers séparés et sont des procédures distinctes au sens du Code de l'urbanisme. L'Autorité environnementale a donc rendu 6 avis. Les dossiers étant toutefois similaires sur la forme et sur le fond – même maître d'ouvrage et même bureau d'étude, aménagements linéaires dans des milieux aux enjeux proches, etc. – ces avis de l'Autorité environnementale adoptent une trame commune et abordent dans la dernière partie les spécificités de la mise en compatibilité sur la commune concernée.

Le présent avis concerne ainsi la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, située au centre de l'Île d'Oléron, dans le département de la Charente-Maritime.

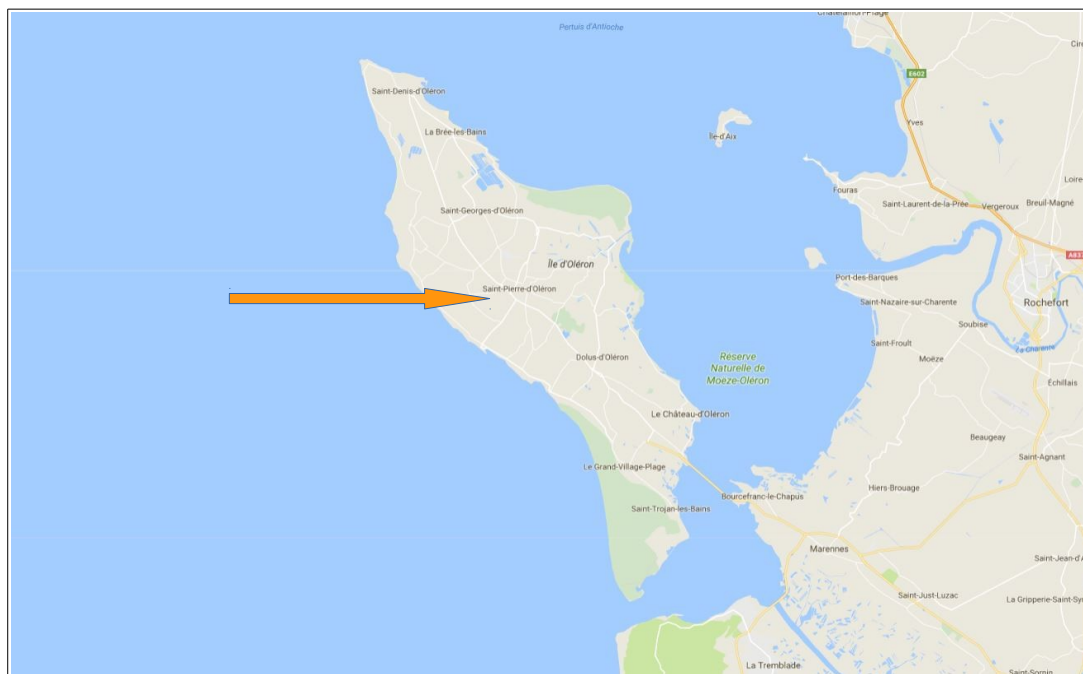
La commune est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron comprend, pour partie les sites Natura 2000 *Marais de Brouage, Île d'Oléron* (FR5410028), *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)* (FR5400431), *Marais de la Seudre et Sud Oléron* (FR5412020), *Marais de la Seudre* (FR5400432) et *Pertuis Charentais* (FR5412026 et FR5400469). La commune est également une commune littorale. La mise en compatibilité est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Le projet en lui-même fait par ailleurs l'objet d'un avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD du 30 août 2017.

### Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*



Localisation de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (Source : Google Maps)

1 Saint-Georges-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Saint-Denis-d'Oléron, La-Brée-les-Bains, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains

## II - Objet de la mise en compatibilité

La Communauté de communes de l'Île d'Oléron souhaite développer la pratique sécurisée du vélo. Parmi les actions proposées figure le développement et l'optimisation du réseau de pistes via un Plan Vélo III qui complète les deux plans précédents.

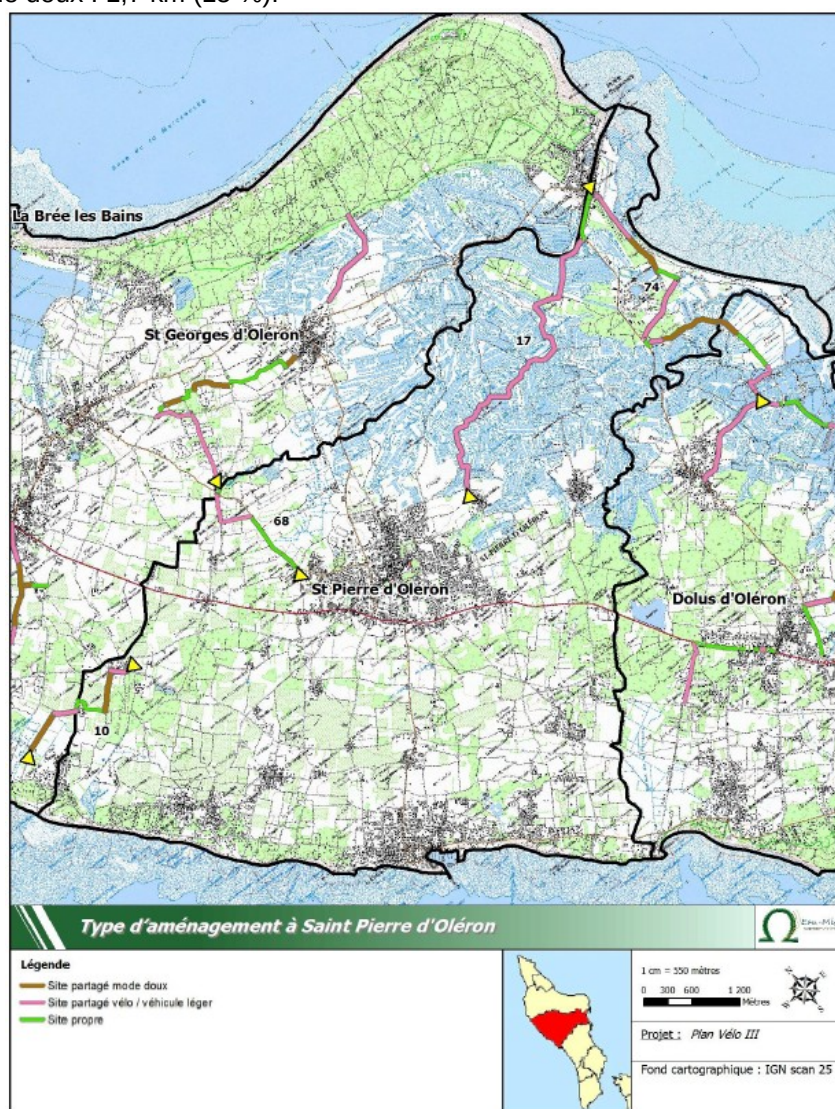
Le Plan Vélo III se déploie sur l'ensemble du territoire de l'Île d'Oléron à l'exception de la commune de Grand Village Plage. Il est composé de 30 sections et représente un linéaire total de 60 km.

Les types d'aménagement du Plan Vélo III se composent de :

- Site propre (SP) : piste séparée de la chaussée où circulent les voitures et réservée exclusivement aux cyclistes. Le linéaire de SP du Plan Vélo III représente 28 km, soit 46 % du linéaire total,
- Site partagé vélo / véhicule léger (SPVL) : piste cyclable matérialisée par des marquages au sol de 90 cm de largeur sur la chaussée où circulent les voitures. Le linéaire de SPVL du Plan Vélo III représente 22 km, soit 36 % du linéaire total,
- Site partagé mode doux (SPMD) : voie rurale à faible circulation partagée par les vélos et les autres véhicules. Le linéaire de SPMD du Plan Vélo III représente 11 km, soit 18 % du linéaire total.

A Saint-Pierre-d'Oléron, le linéaire représente un total de 11,1 km. Les types d'aménagement sont les suivants :

- Site propre : 2,5 km (23 %),
- Site partagé vélo / véhicule léger : 6,9 (62 %),
- Site partagé mode doux : 1,7 km (15 %).



Carte 4 : Type d'aménagement à Saint Pierre d'Oléron

Afin de permettre la mise en œuvre des aménagements envisagés, la Communauté de communes souhaite faire évoluer le document d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron en :

- modifiant le règlement des zones agricoles (A et AO) et naturelles (Nt3 et Ntg),
- créant ou modifiant 4 emplacements réservés,
- déclassant des espaces boisés classés sur une superficie totale de 314 m<sup>2</sup>.

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré. Il comprend des explications très détaillées sur l'ensemble des espaces susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre des aménagements projetés.

Lorsque des espaces présentant des enjeux significatifs ont été recensés, le dossier expose les alternatives envisagées et les motivations ayant induit une évolution ou un maintien du projet initial. En ce sens, le dossier restitue de manière claire la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Les itinéraires proposés sont toutefois susceptibles d'avoir des impacts sur des milieux naturels à forts enjeux. Le dossier indique que ces enjeux ont été pris en compte, par la recherche d'évitement et la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact ou d'accompagnement. Les sections 68 et 74<sup>2</sup> bordant un espace particulièrement sensible feront ainsi l'objet d'aménagements particuliers (mise en place d'un platelage en bois et d'une barrière bois dite ganivelle). Au regard des très forts enjeux environnementaux de la réserve naturelle traversée, l'Autorité environnementale recommande toutefois une reprise de l'étude des variantes pour la section 74.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

---

2 Voir localisation de la section sur la carte de la page 3 du présent avis